LES MAÎTRES DES REQUÊTES DE L'HÔTEL DU ROI

DEPUIS L'AVÈNEMENT DE JEAN LE BON JUSQU'A L'ÉDIT DÉ COMPIÈGNE

1350-AOÛT 1553

PAR

Georges BAILHACHE

BIBLIOGRAPHIE

PREMIÈRE PARTIE LE PERSONNEL

CHAPITRE PREMIER

TERMINOLOGIE

Le terme officiel est maître des Requêtes de l'Hôtel du Roi. Sous Charles VII apparaît le qualificatif : ordinaire. Cette habitude se développe sous Louis XI.

CHAPITRE II

NOMBRE DES MAÎTRES. HISTOIRE DES CRÉATIONS D'OFFICES

Le chiffre légal est le seul indiqué par les ordonnances, mais il est toujours dépassé. Ce chiffre est de 6, 4 clercs et 2 lais, en 1350; et déjà de 8, 4 clercs et 4 lais, en 1359. Réduction au temps de la domination anglaise. Louis XI crée temporairement un 9e maître.

Grand nombre de maîtres extraordinaires. Charles VIII confirme 9 maîtres, sous réserve de réduction à 8. L'affaire Pierre Poignant : création d'un 10° maître à titre viager (1485).

Histoire détaillée des créations sous François I^{er}. En 1544, le nombre des maîtres est arrivé à 18. Édits de réduction au nombre de 8 (août 1546 et août 1547),

appliqués partiellement.

L'édit de Compiègne porte de 16 à 20 le nombre des maîtres (août 1553). Dans la suite, cette progression ne fera que s'accentuer.

CHAPITRE III

RECRUTEMENT DES MAÎTRES DES REQUÊTES

On les recrute surtout parmi les conseillers au Parlement et les officiers des bailliages et sénéchaussées. Il se crée des familles de maîtres des Requêtes; la dynastie des Fumée. La noblesse n'est pas exigée des maîtres lais. Ils sont pour la plupart originaires de Paris, du nord, de l'ouest ou du centre de la France; les Auvergnats sont nombreux au xviº siècle.

CHAPITRE IV

NOMINATION DES MAÎTRES DES REQUÊTES

Elle appartient au roi depuis le début jusqu'à la fin de notre période. Aucun droit de présentation. On relève quelques traces peu probantes d'élection par le Parlement de 1409 à 1413.

CHAPITRE V

ENTRÉE EN FONCTIONS DES MAÎTRES DES REQUÊTES

Mal connue au xive siècle, elle comprend dès le début du xve siècle une double réception par le Chancelier et par le Parlement. L'investiture du Chancelier est nécessaire, et suffisante, sauf exception très rare, pour exercer comme extraordinaire. Mais la réception en Parlement donne seule son caractère complet au maître des Requêtes. Incidents de réception au xve siècle. Dès les premières années du xvie siècle, serment contre la vénalité. L'examen n'apparaît que sous Henri II. Pas encore de réception au Grand Conseil, et jamais de réception devant l'Auditoire des Requêtes de l'Hôtel.

CHAPITRE VI

CONDITIONS THÉORIQUES MISES A LA RÉCEPTION EN PARLEMENT

Age: affaire d'appréciation au xve siècle. Age minimum fixé à trente ans (1546 et 1547), puis à vingt-cinq ans (1553). Exceptions.

Parenté: la pratique des survivances permet de tourner les ordonnances.

Vénalité : réceptions suspectes.

Provisions contestées : différents genres d'oppositions à la réception.

Le clerc doit succéder au clerc, le lai au lai; rappelée au xv° siècle, cette règle tombe en désuétude au xvr°.

CHAPITRE VII

LES MAÎTRES DES REQUÊTES EN CHARGE

Le cumul est assez souvent pratiqué, avec une charge au Parlement, aux Aides, dans un bailliage ou une sénéchaussée, ou avec la dignité épiscopale au xvre siècle. Pas de résidence continuelle; à partir de 1544: trois mois à la Cour et trois mois à Paris par an.

Hiérarchie intérieure : au xive et au xve siècle, double hiérarchie de clercs et de lais ; au xvie siècle, hiérarchie unique d'ancienneté. Le premier maître des Requêtes de l'Hôtel est mal connu; au xvie siècle on trouve un doyen d'âge exempt de service de Cour et de Conseil.

Stabilité : rien de fixe.

Inamovibilité : révocations arbitraires, pendant la captivité de Jean II, sous Charles VI, sous Louis XI.

Resignation : pratiquée des le début du xve siècle.

Costume.

Fonctions auxquelles peuvent parvenir les maîtres des Requêtes.

CHAPITRE VIII

GAGES, DROITS ET PRIVILÈGES DES MAÎTRES DES REQUÊTES

1. Nature et taux des gages et droits.

Gages ordinaires : à la Cour et hors la Cour. Au xvie siècle, chevauchées.

Droits ordinaires : manteaux, robes, bourses en la Chancellerie de France et dans les petites chancelleries.

Gages extraordinaires: gages à vie, pensions, indemnités diverses.

Dons et libéralités.

- 2. Mode de paiement et assignation des gages et des droits. Retards.
 - 3. Privilèges des maîtres des Requêtes.

CHAPITRE IX

LE PERSONNEL SPÉCIAL A L'AUDITOIRE DES REQUÊTES
DE L'HÔTEL

Le procureur du roi : il existe sûrement dès 1393. Titre. Recrutement. Nomination. Fonctions. Gages.

Liste des procureurs connus.

L'avocat du roi : l'édit du 25 octobre 1493 ne paraît que faire revivre un état de choses ancien (Guillaume le Tur succède en 1400 à Jean Jouvenel en cette charge). Le greffier, les huissiers-sergents des Requêtes de l'Hôtel. Avocats et procureurs des parties.

DEUXIÈME PARTIE

FONCTIONS DES MAÎTRES DES REQUÈTES

AVANT-PROPOS:

DIVISION DU SUJET

CHAPITRE PREMIER

LES MAÎTRES DES REQUÊTES A LA SUITE DU ROI

Organisation du service à la Cour : par roulement. Situation des maîtres des Requêtes dans l'Hôtel du Roi ; leur juridiction à la Cour. Service près de la personne du Roi et expédition des requêtes.

Les Requêtes de l'Hôtel tenues au Conseil; évolution du rôle des maîtres au Conseil du Roi.

Les maîtres des Requêtes et le Grand Conseil. Les maîtres des Requêtes à la Chancellerie de France.

CHAPITRE II

MISSIONS ET CHEVAUCHÉES

Missions diplomatiques. Missions financières. Commissions judiciaires. Missions administratives diverses. — Chevauchées : elles apparaissent au xve siècle.

CHAPITRE III

LES MAÎTRES DES REQUÊTES EN LEUR AUDITOIRE AU PALAIS
A PARIS

1. Organisation de l'Auditoire : il siège au Palais ; jours d'audience : à la fin du xiv^e siècle : lundi, mercredi, vendredi ; au xvi^e siècle : lundi et jeudi. Pas d'intersessions ; fréquentes vacances. Présidence : à l'ancienneté.

Greffe. Le sceau des Requêtes.

2. Attributions de l'Auditoire.

a) Attributions judiciaires : procès relatifs aux offices et committimus ; conflits de juridiction : surtout avec la Chambre des Aides.

b) Attributions semi-judiciaires : propositions d'erreurs ; étude du procès entre le roi de Navarre et le duc de Nevers (1552-1554).

c) Attributions d'enregistrement.

d) Attributions temporairement dévolues à l'Auditoire: il remplace les Requêtes du Palais de 1418 à 1454; il remplace la Chambre des Aides de 1462 à 1464.

CHAPITRE IV

LES MAÎTRES DES REQUÊTES TENANT LA CHANCELLERIE DE PARIS

Ils la tiennent comme lieutenants du Chancelier. Leur rôle, leurs pouvoirs; ils agissent d'accord avec le Parlement.

Ils tiennent les chancelleries de province lorsqu'ils s'y trouvent.

CHAPITRE V

LES MAÎTRES DES REQUÊTES AU PARLEMENT

Ils sont censés conseillers nés au Parlement, et font partie de la Cour à titre personnel, et non comme tribunal constitué.

Au Parlement de Poitiers, ils sont dans une situation spéciale, parce qu'ils remplacent les Requêtes du Palais

Ils peuvent venir à plus de quatre au Parlement. La hiérarchie les place entre les présidents et les conseillers, mais ils ne président pas en Parlement, et sont en conflit avec le doyen des conseillers lais pour la conduite de la Cour dans les cérémonies publiques.

Leur rôle au Parlement et aux Grands Jours.

APPENDICE PIÈCES JUSTIFICATIVES TABLE DES MATIÈRES